



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 41102

#### Texte de la question

M. Maxime Gremetz alerte M. le ministre de la defense sur les revendications exprimees par la motion de la federation nationale des retraites de la gendarmerie votee lors de leur 83e congres. Il lui demande de satisfaire a l'exigence de voir mis en place un echelon fonctionnel de fin de carriere, la creation d'un echelon supplementaire pour les marechaux des logis chefs, ayant accompli plus de vingt et un ans de service, l'integration de l'indemnité de sujétion speciale de police dans le calcul des retraites, y compris pour les gendarmes qui partent a la retraite des l'age de cinquante ans, apres vingt-cinq annees de service. Il l'informe que les retraites de la gendarmerie s'opposent a tout changement du regime des retraites militaires, se prononcent pour l'augmentation du pouvoir d'achat des veuves et pour que le projet de prestation d'autonomie soit mis en place au 1er janvier 1997 et beneficie aux dependants tant a domicile qu'en etablissement relevant de la securite sociale. Il lui demande de repondre favorablement aux exigences des retraites de la gendarmerie.

#### Texte de la réponse

Les differents points evoques par l'honorable parlementaire appellent les reponses suivantes : 1. L'echelon exceptionnel, resultant de l'application de la loi no 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi no 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut general des militaires, est ouvert, dans les trois armees et la gendarmerie, aux grades de colonel, de major, de gendarme et a celui d'adjudant-chef depuis le 1er aout 1996, dans le cadre de l'application du protocole Durafour. L'acces a cet echelon exceptionnel n'est donc pas reserve exclusivement aux militaires de la gendarmerie. Il obeit a des motifs de mise en oeuvre lies, pour l'essentiel, a une valorisation de la carriere indiciare des cadres qui, apres avoir effectue une carriere longue, sont parvenus au sommet de leur corps statutaire. Il s'agit alors de recompenser les plus meritants. En raison de son caractere particulier, l'echelon exceptionnel demeure reserve a un nombre restreint de militaires reunissant deja les conditions d'anciennete requises. En effet, les effectifs susceptibles de benefier de l'echelon exceptionnel sont limites a un contingent fixe budgetairement. Ainsi, pour ce qui concerne les grades de major et d'adjudant-chef, ce contingent est attribue dans la limite de 15 % de l'effectif budgetaire de chacun de ces grades. Une mesure visant a transformer ces echelons exceptionnels en echelons normaux n'est pas actuellement envisagee, d'autant qu'elle necessiterait une modification de l'ensemble des textes statutaires relatifs aux militaires non officiers appartenant aux differentes armees. - 2. Apres la transposition aux militaires des dispositions du protocole du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille de classification et des remunerations des fonctionnaires, l'indice terminal du marechal des logis-chef de gendarmerie, apres 21 ans de service, est effectivement inferieur a celui du gendarme admis a l'echelon exceptionnel a partir de 21 ans et 6 mois de service, donc a anciennete egale. Afin de remedier a une telle situation, 4 000 postes de marechal des logis-chef ont ete transformes en 4 000 postes d'adjudant, a raison de 1 000 par an de 1992 a 1995. Cette mesure vise a permettre la nomination au grade d'adjudant de tous les marechaux des logis-chefs qui ont au moins 21 ans de service et qui peuvent ainsi obtenir un indice sensiblement superieur. Ce repyramidage n'a d'incidence que sur la situation des militaires actuellement en activite. La situation des retraites est differente ; en effet, depuis le 1er janvier 1986, les gendarmes peuvent acceder apres 21 ans et 6 mois de service a un echelon

exceptionnel sur lequel est basee leur pension de retraite, des lors qu'ils ont detenu cet echelon au moins 6 mois. Mais depuis le 1er aout 1995, l'echelon exceptionnel de gendarme est dote d'un indice superieur a l'indice le plus eleve obtenu par les marechaux des logis-chefs a 21 ans de service. Certains gendarmes ont ainsi une pension de retraite superieure a celle des marechaux de logis-chefs de meme anciennete de service. C'est pourquoi le ministere de la defense a engage des negociations interministerielles qui se sont concretisees par la publication au Journal officiel du 15 avril 1995 de l'arrete du 5 avril 1995. Ce dispositif permet le calcul de la pension des marechaux des logis-chefs retraites depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins 21 ans et 6 mois de service, sur la base d'un indice au moins egal a celui afferent a l'echelon exceptionnel du gendarme. Toutefois, ceux radies des cadres anterieurement a la date susvisee ne peuvent pretendre a une telle revision. - 3. Les membres des services actifs de la police beneficient, en vertu des dispositions de l'article 95 de la loi de finances pour 1983, de la prise en compte progressive de l'indemnite de sujétions speciales de police (ISSP) sur 10 ans a partir du 1er janvier 1983. La jouissance du supplement de pension lie a l'integration de cette indemnite est immediate a la radiation des cadres. Par ailleurs, les articles 1 et 2 de la loi no 57-444 du 8 avril 1957 instituant un regime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de la police, disposent qu'ils peuvent benefier d'une pension de retraite a jouissance immediate a partir de l'age de cinquante ans. Toutefois, ce droit a jouissance immediate n'est ouvert qu'aux seuls agents justifiant de vingt-cinq annees de services actifs et se trouvant a moins de cinq ans de la limite d'age de leur grade. De plus, parmi les agents remplissant les conditions, 20 % seulement peuvent annuellement etre admis a la retraite avec le benefice de l'integration de l'ISSP dans leur pension de retraite. Pour ce qui concerne les militaires retraites de la gendarmerie, ils beneficient en application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, de l'integration progressive sur 15 ans, du 1er janvier 1994 au 1er janvier 1998, de l'ISSP dans le calcul de leur pension de retraite. Si la jouissance de la majoration de pension prevue par l'article 131 susvisee est differee jusqu'a 55 ans, le texte prevoit toutefois que les personnels radies des cadres ou mis a la retraite pour invalidite et les ayants cause des militaires de la gendarmerie decedes avant leur admission a la retraite peuvent pretendre immediatement a cette majoration. Il est a souligner par ailleurs que certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite prennent en compte la specificite inherente a la condition militaire. Ainsi, hormis le cas de radiation des cadres par limite d'age ou par suite d'infirmité, l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux officiers, a 25 ans de service, et aux sous-officiers, a 15 ans de service, d'obtenir la jouissance immediate d'une pension. En outre, tous les militaires de la gendarmerie beneficient de la campagne simple pour les services accomplis en Corse (article R. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite). La reglementation actuelle apparait donc adaptee aux situations respectives des personnels de la police et de la gendarmerie. - 4. Le code des pensions civiles et militaires de retraite prevoit, en ses articles L. 38 et suivants, que la pension de reversion des veuves est egale a 50 % de la pension qu'avait obtenue ou qu'aurait pu obtenir le mari au jour de son decès. Cette pension, qui peut atteindre 80 % de la solde de base, est servie sans condition d'age ou de ressources. En revanche, le regime general de la securite sociale prevoit que le taux de la pension de reversion est de 54 % depuis le 1er janvier 1995, mais son versement est soumis a des conditions d'age (55 ans) et de ressources (plafond annuel egal a 2 080 fois le SMIC horaire, soit 78 853 francs depuis le 1er juillet 1996). Les regles en vigueur dans les regimes speciaux leur sont specifiques et presentent peu de points communs avec celles applicables dans le regime general. En outre, il convient de souligner que le montant de la pension de reversion des veuves de gendarmes, du fait de l'integration de l'indemnité de sujétions speciales de police dans les pensions de retraite des gendarmes, augmentera de 20 % entre 1984 et 1998. L'alignement systematique de chacune de ces regles sur les dispositions les plus favorables des autres regimes, conduirait a alourdir considerablement les charges de retraites. Il apparait difficile, dans ces conditions, de modifier le taux de la pension de reversion des veuves de militaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gremetz Maxime](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41102

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juillet 1996, page 3756

**Réponse publiée le :** 4 novembre 1996, page 5763